

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

hoteldebeaumont.fr

Demande n° FR-2025-04281



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Madame X.

Le Titulaire du nom de domaine : La société Whois Privacy Protection Foundation

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : hoteldebeaumont.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 décembre 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 décembre 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 9 mars 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 mars 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 avril 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <hoteldebeaumont.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou

aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« En ma qualité d'usufruitier de l'hôtel de Beaumont sis 9, rue Barbey d'Aurévilly à VALOGNES (50700), je sollicite la transmission en ma faveur du nom de domaine hoteldebeaumont.fr

L'hôtel de Beaumont est un château du XVIIIème siècle, classé au titre des Monuments Historiques et ouvert à la visite du public lors des week-ends prolongés du printemps et pendant toute la saison estivale.

Les droits d'entrée perçus auprès des visiteurs sont assimilés à des revenus fonciers de l'immeuble. Ils appartiennent de ce fait à l'usufruitier à qui il revient d'organiser l'ouverture au public du monument et d'en déclarer les produits à l'administration fiscale.

- Pièce justificative n° 1 : Carte Nationale d'Identité de Claire des COURTILS

- Pièce justificative n° 2 : Attestation notariée indiquant l'usufruit de Claire des COURTILS

- Pièce justificative n° 3 : Dernière déclaration des revenus fonciers de Claire des COURTILS, déclaration n° 2044 spéciale (spécifique aux Monuments Historiques) faisant apparaître en page 8 les éléments de déclaration relatifs à l'hôtel de Beaumont sis à Valognes.

L'hôtel de Beaumont est ouvert à la visite depuis la fin des années 1960. Il compte parmi les sites touristiques emblématiques de la région du Cotentin dont la valeur a été distinguée par une étoile (« site intéressant ») au guide vert Michelin.

En 2000, une convention d'ouverture au public de l'hôtel de Beaumont a été signée avec les services culturels de l'Etat (DRAC de Caen). Par cette convention, les propriétaires ont l'obligation d'ouvrir ce monument à la visite et d'en informer le public par tous les moyens de communication appropriés.

Pour satisfaire à cette obligation d'information du public et pour le développement convenable de cette activité touristique, un site internet relatif à l'hôtel de Beaumont a été créé en 2008 sous le nom de domaine hoteldebeaumont.fr.

J'ai acquis ce nom de domaine auprès du bureau d'enregistrement OVH et il fut utilisé depuis d'une manière continue.

Il figurait sur d'autres supports de communication, dont des flyers et prospectus largement distribués dans les offices de tourisme et autres sites touristiques régionaux ainsi que dans les guides touristiques.

- Pièce justificative n° 4 : Dernières factures OVH pour le nom de domaine hoteldebeaumont.fr acquis par Claire des COURTILS (factures 2024, 2021, 2018, 2015)

- Pièce justificative n° 5 : Recto du flyer de l'hôtel de Beaumont avec mention du site internet sous le nom de domaine hoteldebeaumont.fr

- Pièce justificative n° 6 : Extrait de la dernière édition Guide vert Michelin Normandie -

Cotentin relatif à l'Hôtel de Beaumont où le site internet est indiqué sous le nom de domaine hoteldebeaumont.fr

En décembre 2024, j'ai malencontreusement omis de régler auprès d'OVH les droits d'enregistrement pour le nom de domaine hoteldebeaumont.fr.

Le nom de domaine hoteldebeaumont.fr est ainsi retombé dans le domaine public et a été très rapidement racheté.

Le nouveau titulaire du nom de domaine hoteldebeaumont.fr y a d'abord associé un site de référencement de casinos.

Puisque cette situation résultait d'une négligence de ma part, je me suis d'abord résignée à acquérir auprès d'OVH le nom de domaine hoteldebeaumont.com pour rétablir sous cette nouvelle adresse le site internet de l'hôtel de Beaumont.

- Pièce justificative n° 7 : Copies d'écran de notre site sous le nouveau nom de domaine hoteldebeaumont.com

En raison de la pertinence des contenus de ce site, j'espérais que le nouveau nom de domaine hoteldebeaumont.com soit rapidement référencé en priorité par les moteurs de recherche.

Mais récemment, le nouveau titulaire de hoteldebeaumont.fr a associé à ce nom de domaine une copie du site internet de l'hôtel de Beaumont (copie relativement ancienne puisque les tarifs indiqués datent de 2022 et ne sont plus à jour).

- Pièce justificative n° 8 : Copies d'écran du site internet actuellement associé au nom de domaine hoteldebeaumont.fr par son nouveau titulaire.

Cette nouvelle situation n'est plus acceptable. La copie du site de l'hôtel de Beaumont frauduleusement réalisée par le nouveau titulaire du nom de domaine hoteldebeaumont.fr me porte évidemment préjudice :

1) elle empêche le référencement convenable du site actuel sous le nom de domaine hoteldebeaumont.com ;

2) elle porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle relatif au site internet de l'hôtel de Beaumont, ainsi qu'à mon droit à l'image sur ce monument et à mon droit à l'image sur ma personne (je figure personnellement en photo sur le site copié) ;

3) elle est de nature à créer une confusion auprès des consommateurs qui ne peuvent pas distinguer le site hoteldebeaumont.fr du site géré par le propriétaire du monument connu sous ce nom.

4) le nouveau titulaire de hoteldebeaumont.fr démontre de ce fait qu'il n'a pas un intérêt légitime à employer pour une autre activité ce nom de domaine ;

5) Au regard de la fiche Whois du nom de domaine hoteldebeaumont.fr, des doutes apparaissent sur le bien-fondé du nouveau titulaire à posséder un nom de domaine avec une extension en .fr

- Pièce justificative n° 9 : Whois du nom de domaine hoteldebeaumont.fr sur le site de l'AFNIC.

Pour toutes ces raisons, je sollicite maintenant la transmission du nom de domaine hoteldebeaumont.fr en ma faveur afin que je puisse rétablir sous cette adresse le site internet relatif à l'hôtel de Beaumont situé à Valognes (50700). »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces fournies par le Requérant et notamment de l'attestation de propriété (*annexe 2*) et de la déclaration de revenus (*annexe 3*), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <hoteldebeaumont.fr> est quasi-identique au nom « Hôtel de BEAUMONT », établissement que le Requérant exploite commercialement en tant qu'usufruitier.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requérant fonde sa demande sur deux alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

b. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <hoteldebeaumont.fr> sur le signe distinctif « Hôtel de Beaumont », nom de l'établissement exploité par le Requérant.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <hoteldebeaumont.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de l'établissement en tant que signe distinctif pouvait bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérannt justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par les Parties, le Collège constate que :

- Le Requérannt, Madame X., a reçu le bien immobilier « Hôtel de BEAUMONT » en tant qu'usufruitier par attestation notariée du 19 octobre 2021 (*annexe 1*), qu'elle exploite commercialement et gère (*annexe 3*) ;
- L'hôtel de Beaumont est ouvert à la visite et compte parmi les sites touristiques emblématiques de la région du Cotentin dont la valeur a été distinguée par une étoile (« site intéressant ») au guide vert Michelin (*annexe 6*) ;
- En fournissant des factures d'achat et de renouvellement (*annexe 4*), le Requérannt démontre avoir été titulaire du nom de domaine <hoteldebeaumont.fr> de 2015 à 2021, qui a ensuite été supprimé par le bureau d'enregistrement suite à un défaut de renouvellement ;
- Le nom de domaine <hoteldebeaumont.fr> est d'ailleurs reproduit sur le flyer de présentation de l'Hôtel de BEAUMONT et dans le guide vert Michelin (*annexes 5 et 6*) ;
- Le Requérannt explique qu'il a acquis le nom de domaine <hoteldebeaumont.com>, suite à la perte du nom de domaine litigieux, « pour rétablir sous cette nouvelle adresse le site internet de l'hôtel de Beaumont » ;
- Le nom de domaine <hoteldebeaumont.com> est exploité pour présenter l'établissement, son histoire et donner des informations aux visiteurs (*annexe 7*) ;
- Le nom de domaine <hoteldebeaumont.fr> a été enregistré le 22 décembre 2024 par la société Whois Privacy Protection Foundation (*annexe 9*) ;
- Le nom de domaine <hoteldebeaumont.fr> est la reprise intégrale du signe distinctif « Hôtel de BEAUMONT » ;
- Le 9 mars 2025, le nom de domaine <hoteldebeaumont.fr> renvoie vers un site web reprenant la charte graphique et le contenu du site vers lequel renvoie le nom de domaine <hoteldebeaumont.com> en reprenant des informations (tarifs, horaires...) de la saison 2022 (*annexes 7 et 8*) ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérannt permettaient de conclure que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <hoteldebeaumont.fr>, anciennement détenu par le Requérannt, en reprenant de

façon quasi-identique le signe distinctif « Hôtel de BEAUMONT », nom de l'établissement exploité par le Requérant et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <hoteldebeaumont.fr> renvoie vers un site web reproduisant à l'identique celui précédemment utilisé pour ce nom de domaine par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <hoteldebeaumont.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <hoteldebeaumont.fr> au profit du Requérant, Madame X.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 28 avril 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

